



Composés organiques volatils dans les produits de consommation et commerciaux

Environnement Canada - Troisième réunion de consultation sur le projet de règlement visant à limiter les composés organiques volatils dans les revêtements architecturaux et d'entretien industriel

Compte-rendu de réunion

Le 20 septembre 2006 – Toronto (Ontario)

Le 20 septembre 2006, Environnement Canada a tenu une réunion multipartite à Toronto pour obtenir des commentaires sur le contenu de son projet de règlement visant à limiter la teneur en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux et d'entretien industriel (revêtements AEI). Le présent document dresse le sommaire de cette réunion. La liste des participants et des organisations représentées se trouve à l'**annexe C**, et l'ordre du jour de la réunion à l'**annexe A**.

Table des matières

Compte rendu de la réunion

1. Mot d'ouverture
2. Examen du processus
3. Effets des particules et de l'ozone sur la santé
4. Le point sur les particules et l'ozone au Canada
5. Programme fédéral de réduction des émissions de COV attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux
6. Le point sur le Groupe de travail sur les revêtements de démarcation routière
7. Commentaires des intervenants sur la dernière mise à jour proposée et réponse d'Environnement Canada
8. Aperçu des éléments de la réglementation proposée
9. Remarques générales de l'industrie
10. Remarques générales des organisations non gouvernementales en environnement
11. Plénière et discussion en groupe
12. Le point sur l'analyse de coûts
13. Mot de la fin

ANNEXE A – Ordre du jour de la réunion

ANNEXE B – Présentations données à la réunion

ANNEXE C – Participants à la réunion

ANNEXE D – Éléments du projet de règlement

Note : L'annexe B n'est pas incorporée dans cette version HTML. Pour une version complète ou partielle de ce document, veuillez transmettre votre demande par courriel à : voinfo@ec.gc.ca

1. Mot d'ouverture – Alex Cavadias, chef, Section des contrôles des COV, Environnement Canada

M. Cavadias ouvre la réunion en se présentant d'abord lui-même, chef de l'Unité des contrôles des COV, Environnement Canada. Il explique qu'il s'agit de la troisième et dernière réunion avant que le projet de règlement ne soit soumis à la Gazette du Canada, partie I.

M. Cavadias donne ensuite un aperçu du processus qui s'est déroulé depuis la dernière réunion du 26 janvier 2006. Il souligne qu'un certain nombre de réunions techniques ont eu lieu et qu'Environnement Canada a reçu de nombreux commentaires. Il précise que la réunion vise à donner aux parties intéressées la chance de formuler d'autres commentaires.

2. Examen du processus – James McKenzie, animateur en chef, McKenzie Paris inc.

M. McKenzie se présente en tant qu'animateur indépendant, et présente Julie Greenspoon, de la firme IER. La réunion, telle que décrite par M. McKenzie, comporte une série d'exposés, suivis de discussions en groupes et d'une séance plénière. Les discussions de l'après-midi visent à permettre aux participants d'expliquer quels aspects du projet de règlement soulèvent des inquiétudes dans leurs organisations respectives. M. McKenzie souligne le fait que le but de la réunion n'est pas de parvenir à un consensus, mais bien de connaître les préoccupations des participants au sujet du projet de règlement.

3. Effets des particules et de l'ozone sur la santé – Ron Newhook, évaluateur principal, Section de la gestion des substances toxiques, Santé Canada

L'exposé de M. Newhook est une version abrégée de la présentation donnée par M^{me} Lettner le 26 janvier 2006. Cela permet aux nombreuses personnes qui n'étaient pas au fait du processus de comprendre les effets des particules et de l'ozone sur la santé.

L'exposé est divisé en deux parties, la première traitant des effets des particules sur la santé, et la deuxième des effets de l'ozone. On trouvera à l'**annexe B** les diapositives PowerPoint qui accompagnaient les propos de M. Newhook.

M. Newhook commence son exposé en expliquant la complexité des particules. Il a alors présenté un résumé des études épidémiologiques et du lien entre l'exposition aux particules et la mortalité et la morbidité (y compris des éléments de preuve mécanistes et chez l'humain et l'animal des effets sur la santé cardiaque).

Dans la deuxième partie de son exposé, M. Newhook donne un aperçu du lien entre ozone et santé, qui a été décrite comme étant forte, particulièrement en ce qui concerne les fonctions respiratoires.

Il conclut en parlant des effets généraux de la pollution atmosphérique sur la santé humaine, précisant que les mortalités de causes cardiaque et pulmonaire chez les personnes exposées aux matières particulaires ne sont que « la pointe de l'iceberg » en comparaison avec les effets plus modérés. Des effets sur la santé ont de plus été découverts à des niveaux de pollution qui étaient auparavant jugés sécuritaires.

(Dans la section ci-dessous, et dans celles qui suivent le sommaire d'autres exposés, la lettre Q indique une question posée au présentateur, la lettre R indique la réponse du présentateur, et la lettre C indique un commentaire formulé par un participant.)

Q. L'asthme atteint des proportions épidémiques chez les enfants. Quel est le lien entre l'asthme et l'ozone troposphérique?

R. Il est démontré que l'ozone troposphérique augmente l'occurrence des crises d'asthme. Cependant, l'asthme est un problème complexe et de nombreux facteurs autres que l'ozone troposphérique influent sur la possibilité qu'une personne souffre d'asthme.

Q. Pouvez-vous nous dire combien d'études sur le sujet sont des études canadiennes, ou ont été menées par des chercheurs canadiens?

R. Un certain nombre d'études ont été menées au Canada, mais il m'est impossible de donner un chiffre exact maintenant. Les chercheurs canadiens sont à l'avant-scène dans ce domaine; ils ont été les premiers à établir la relation entre la santé et les faibles taux de pollution atmosphérique observés dans plusieurs villes canadiennes. Les chercheurs ont accès à d'excellentes bases de données au Canada et nombre des chercheurs qui ont travaillé pour Santé Canada ou y travaillent actuellement sont en demande.

Q. Peut-on établir un lien entre la dimension des particules et leur effet sur la santé?

R. Oui, les particules solides ont tendance à être de dimensions plus grandes; cette fraction plus grossière des matières particulaires constitue une moindre préoccupation pour la santé que ne le sont les particules fines. La majorité des particules fines, la fraction dont la taille est fortement reliée aux effets sur la santé, sont en fait formées par les procédés de combustion et aussi à partir de gaz précurseurs comme les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et l'ammoniac.

4. Le point sur les particules et l'ozone au Canada – Alex Cavadias, chef, Unité des contrôles des COV, Environnement Canada

Pour expliquer le contexte aux nouveaux participants, M. Cavadias fait le point sur la situation des particules et de l'ozone au Canada, en faisant référence aux Standards pancanadiens (SP); sa présentation est comparable à celle que Dennis Herod avait faite le 26 janvier 2006.

La présentation comprend un aperçu des niveaux de particules fines et d'ozone en 2003, les tendances de l'ozone, les tendances et les prévisions des émissions de COV anthropiques, et une description du rôle des solvants dans les émissions de COV. Les diapositives PowerPoint accompagnant l'exposé de M. Cavadias se trouvent à l'**annexe B**.

Adoptés en 2000, les SP ont été établis afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire les effets de la pollution atmosphérique sur la santé et sur l'environnement. Selon des moyennes relevées entre 2001 et 2003, un tiers de la population canadienne habite des régions exposées à des niveaux de particules supérieurs aux SP, et la moitié de la population vit dans des régions où l'ozone est supérieur aux SP. Dans tout le Canada, les données recueillies jusqu'en 2003 révèlent que l'ozone tend à présenter des hausses non significatives, bien que certaines régions aient connu une baisse non significative du niveau d'ozone. Selon les données de 2003 et les données préliminaires de 2004, la tendance à la baisse des concentrations de COV et de NO dans les centres urbains du Canada devrait se maintenir. Une tendance comparable a été observée pour les émissions causées par le transport routier. M. Cavadias souligne le fait que la formation d'ozone et de particules dépend grandement du climat : lors des étés chauds et humides, il y a une plus de formation d'ozone. Au contraire, lorsque l'été est frais et pluvieux, on observe une plus faible incidence des épisodes de forte concentration d'ozone.

L'utilisation de solvants contribue pour 19% aux émissions totales de COV au Canada, soit plus que l'industrie pétrolière et gazière d'amont et que le transport routier et autre. M. Cavadias souligne que, selon les projections, les émissions de COV de source industrielle et de source diffuse devraient augmenter, tandis que les émissions de COV provenant du transport devraient baisser.

Q. Je me réfère à la ligne de la diapositive 16 [voir l'**annexe B**] qui correspond aux produits de revêtements à base de solvant. La ligne représente la croissance pour l'industrie de la peinture, mais ne prend pas en considération le mouvement des consommateurs qui choisissent volontairement des peintures à base d'eau.

R. Cette ligne ne prend pas en compte la croissance dans l'industrie. Lorsqu'on tient compte de la proportion de l'industrie qui a adopté des produits à faible teneur en COV, on voit clairement, d'après les données sur les émissions totales, que tous les acteurs de l'industrie ne l'ont pas fait. Si ce secteur continue à croître, il aura une incidence sur la tendance.

Q. Je me réfère la diapositive 11 [voir l'**annexe B**]. Pouvez-vous décrire le travail accompli dans le secteur du transport routier et du transport hors route? Que fait-on en ce moment relativement à l'industrie pétrolière et gazière d'amont?

R. En ce qui concerne le transport routier et hors route, le secteur du transport a élaboré des règlements visant à accroître l'efficacité du carburant. Ce secteur s'attaque à la question au moyen d'une réglementation. Pour ce qui est du secteur pétrolier et gazier d'amont, je ne peux pas répondre, étant donné que je ne suis pas impliqué dans ce secteur et que je ne suis pas au courant de ce qui y est fait.

Q. Vous avez parlé de limites inférieures lorsque vous avez comparé les Standards pancanadiens mais, comme l'indiquent les notes de la réunion précédente, EC s'est engagé à ne plus utiliser les termes « inférieure » et « supérieure » en parlant de limites. En ce qui concerne les données sur l'air ambiant, il existe des données plus récentes que celles que vous nous avez présentées [dans votre exposé]. La ville de Montréal vient de publier ses normes sur la qualité de l'air; le personnel a comparé ces normes avec les Standards pancanadiens et il a appert que sept des 10 stations de surveillance testées dépassent les Standards pancanadiens.

R. Si on examine les données, on peut difficilement dire que tout va bien. Il n'existe pas de limite sécuritaire en matière d'ozone ou de particules. Les normes ont été établies en fonction de ce qui peut être atteint en matière de réductions.

C. Puis-je ajouter un supplément d'information à propos de la question du transport? Le secteur du transport est complètement réglementé, non seulement en ce qui a trait aux émissions du tuyau d'échappement, mais aussi en ce qui a trait aux évaporations provenant des voitures. La réduction est réalisée entièrement grâce à la réglementation directe.

5. Programme fédéral de réduction des émissions de COV attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux – Alex Cavadias, chef, Unité des contrôles des COV, Environnement Canada

Dans son exposé, M. Cavadias dresse un aperçu des facteurs scientifiques et politiques qui conduisent à prendre des mesures pour limiter les COV dans les produits de consommation et les produits commerciaux, de même qu'un aperçu du programme fédéral. Les diapositives PowerPoint accompagnant l'exposé de M. Cavadias se trouvent à l'**annexe B**.

Dans son exposé, M. Cavadias explique qu'en 2000, les solvants constituaient la deuxième source en importance d'émissions de COV en zones urbaines, et qu'ils en deviendront la première en 2010. Le programme fédéral a été élaboré sous forme de plan d'action descriptif, dont l'objectif est de réduire les émissions de COV au Canada en réduisant la teneur en COV des produits de consommation et des produits commerciaux. Le programme comprend des éléments réglementaires et des éléments non réglementaires, de même que des normes volontaires et des normes obligatoires.

M. Cavadias décrit également certaines des difficultés rencontrées pour mettre en œuvre ce programme, y compris le mouvement nord-sud des marchandises et la possibilité que la croissance économique annule les réductions de COV dans les produits individuels.

Q. L'engagement du Canada décrit dans l'Annexe sur l'ozone est-il réglementaire ou s'il fixe simplement des cibles? Pouvez-vous nous dire où en sont les É.-U. à cet égard?

R. Dans l'Annexe sur l'ozone, le Canada s'est engagé à réaliser des réductions dans les produits commerciaux et de consommation, c.-à-d. les peintures, les revêtements et autres. Lorsqu'on lit l'Annexe, on constate que des engagements y sont pris par le Canada, les É.-U., le Québec et l'Ontario. En ce qui concerne les É.-U., le pays a réalisé ou est sur le point de réaliser bon nombre de ses engagements, mais je ne suis pas en mesure de vous dire exactement lesquels.

Q. Vous avez raison lorsque vous dites que l'Annexe sur l'ozone ne fixe pas de cibles précises. Les É.-U. se sont engagés à faire tout ce qui est prévu dans la *Clean Air Act*. L'Annexe a été signée en décembre 2000, dans les derniers jours de l'administration Clinton. Pouvez-vous nous parler de l'examen que le gouvernement canadien fait du projet de loi sur la qualité de l'air? Est-ce que l'examen du projet de loi sur la qualité de l'air risque de mettre ce projet sur une voie de garage?

R. Je ne peux pas vous dire ce qui sera déposé à la Chambre des Communes, ni quand ce sera déposé. Ce qui est prévu dans le Programme s'ajoute à ce que le gouvernement annoncera dans son projet de loi sur la qualité de l'air. Pour ma part, je ne crois pas que cela aura un effet négatif, je crois même que ce sera positif. Je ne crois pas non plus que le projet sera mis de côté. Dans certains cas, les choses seront peut-être même accélérées, puisqu'il y aura une pression accrue dans le sens de limites plus sévères.

6. Le point sur le Groupe de travail sur les revêtements de démarcation routière – Alex Cavadias, chef, Unité des contrôles des COV, Environnement Canada

M. Cavadias donne un aperçu du plan stratégique visant l'utilisation de revêtements de démarcation routière à faible teneur en COV. Les diapositives PowerPoint accompagnant l'exposé de M. Cavadias se trouvent à **l'annexe B**.

Les revêtements de démarcation constituent l'un des principaux domaines d'action définis dans les consultations précédentes. M. Cavadias fait remarquer que le but d'atteindre des teneurs moindres en COV dans les délais prescrits sera réalisé sans nuire à la sécurité routière. Un groupe de travail sur les revêtements de démarcation routière a été mis sur pied et s'est réuni à quelques reprises et a dressé un plan stratégique provisoire. L'objectif visé avec ce plan stratégique est de « faciliter la transition vers l'utilisation de produits de démarcation routière conformes à la limite de 150 g/L de COV, qui entrera en vigueur en 2010 ». Le plan propose également des occasions d'élaborer et de mettre à l'essai des produits qui peuvent être utilisés par temps froid.

Le plan stratégique provisoire a été présenté récemment à Charlottetown à l'Association des transports du Canada; on prendra connaissance des commentaires qui ont été formulés à cette occasion et le plan sera finalisé en décembre 2006.

Q. J'ai assisté l'automne dernier à une réunion sur les revêtements de démarcation routière et j'ai appris que de nombreuses municipalités exigent de mettre les produits à l'essai pendant deux ans avant de les adopter. Comment les règlements, quels qu'ils soient, pourront-ils tenir compte de cette réalité?

R. La majorité des municipalités se fient aux normes définies par les provinces et utilisent les produits qui respectent ces normes. Les municipalités constituent l'un des groupes à qui ce plan sera distribué. Le document inclut une liste de produits de remplacement disponibles actuellement. En fait, de nombreuses municipalités ont déjà adopté des peintures à base d'eau et à faible teneur en COV.

Q. Y a-t-il des produits à l'alkyde sur cette liste?

R. Il y a dans le groupe trois fabricants de peintures qui nous fournissent des renseignements sur le type de produits envisagés, et nous avons inclus ces produits sur la liste des produits de remplacement. La liste est constamment mise à jour. Le but est de trouver un produit qui fonctionne vraiment bien par temps froid. Bien que les basses températures entraînent certaines difficultés, il y a des produits qui semblent prometteurs.

7. Commentaires des intervenants sur la dernière mise à jour proposée et réponse d'Environnement Canada – Martin Jeanson, Division du secteur des produits chimiques, Environnement Canada

Dans son exposé, M. Jeanson donne un aperçu des activités menées jusqu'à maintenant. Il dresse aussi un sommaire des remarques formulées par les parties intéressées depuis la réunion de consultation de janvier 2006 et fait part des réponses d'Environnement Canada à un certain nombre des questions soulevées. Les diapositives PowerPoint accompagnant l'exposé de M. Jeanson se trouvent à l'**annexe B**.

On trouvera ci-dessous une liste des problèmes auxquels s'appliquent les commentaires des parties intéressées qui ont été présentés durant l'exposé :

- méthodes/politiques destinées à réduire les émissions de COV;
- définition des COV;
- petites entreprises;
- déclaration de substance nouvelle;
- coûts;
- promotion et contrôle de la conformité;
- application de la réglementation;
- période d'écoulement des stocks;
- détermination de la teneur en COV;
- étiquetage;
- tenue de dossiers;
- échéancier de mise en œuvre du règlement;
- échéancier de mise en application des teneurs limites en COV;
- remarques sur des catégories particulières, comme les revêtements mats et les revêtements à pigment métallique.

Q. Lorsque vous parlez d'échéancier, EC continue à demander l'avis des parties intéressées avant de publier dans la Gazette du Canada. Il ne s'agit pas d'un avis préalable. Pourquoi utilise-t-on la consultation préalable pour alimenter le contenu de ce qui sera publié dans la Gazette?

R. Ces règlements sont déjà en place aux É.-U. et le seront en Europe sous peu. Les normes proposées ne sont donc pas nouvelles. Il est normal de vouloir que le Canada applique une réglementation similaire à ce secteur industriel.

8. Aperçu des éléments de la réglementation proposée – Martin Jeanson, Division du secteur des produits chimiques, Environnement Canada

Dans sa présentation, M. Jeanson donne un aperçu des éléments proposés pour la réglementation visant à réduire la teneur en COV des revêtements AEI. La réglementation a pour objet de définir la teneur limite en COV que les revêtements AEI destinés à la vente et/ou à l'utilisation au Canada doivent obligatoirement respecter. Le règlement s'appliquerait aux fabricants, aux importateurs et aux vendeurs de revêtements AEI. Un certain nombre de revêtements, entre autres les produits de revêtements adhésifs et en aérosol, ne sont pas couverts par le règlement proposé, mais sont couverts par des initiatives ou des réglementations en élaboration que souhaite adopter Environnement Canada et d'autres compétences administratives.

Les diapositives PowerPoint accompagnant l'exposé de M. Jeanson se trouvent à l'**annexe B**. Les domaines visés par le projet de règlement sont les suivants :

- exemption pour les contenants de un litre ou moins;
- cinquante catégories de revêtements AEI proposées;
- sélection des catégories de revêtement;
- teneur limite en COV;
- limites les plus contraignantes;
- disposition concernant la période d'écoulement des produits non conformes;
- calcul de la teneur en COV;
- méthodes de mise à l'essai de référence;
- exigences en matière d'étiquetage;
- exigences en matière de tenue de dossiers;
- entrée en vigueur du règlement;
- mise en application des teneurs limites en COV.

Q. J'ai trois questions : Vous avez dit que, pour la majorité des produits, les limites sont les mêmes que celles de la règle modèle de l'OTC, exception faite de trois catégories. Quelles sont ces catégories?

R. Je vais vous trouver cette information. Les limites présentées en janvier n'ont pas changé. En fait, une seule limite a été modifiée en janvier, par rapport à la réunion de mars 2005. NDLR : les 3 catégories pour lesquelles les limites sont différentes de celles de l'OTC sont les revêtements extrêmement durables, les revêtements appliqués par aspersion et les revêtements recyclés.

Q. (2) Sur une des diapositives, on dit qu'on peut écrire la teneur en COV sur l'étiquette. Aux É.-U., on n'a pas à indiquer la teneur exacte en COV, mais il faut donner une estimation de la teneur maximale, parce qu'elle varie.

R. Les exigences en matière d'étiquetage n'ont pas encore été finalisées, mais nous examinerons ce que les É.-U. ont fait et nous prendrons considération l'information trouvée dans les exigences en matière d'étiquetage.

Q. (3) Faut-il consigner les dates auxquelles on mesure la teneur en COV?

R. On ne s'attend pas à ce que tous les lots soient mesurés; toutefois, on vous demandera la date de la dernière mesure de la teneur en COV. Il faudra donc tenir les dossiers nécessaires à cet égard.

Q. À propos de la diapositive de la page 9 portant sur l'importation, faut-il que le produit se trouve physiquement au Canada pour être étiqueté? Aux É.-U., le règlement prévoit une disposition d'importation. Les revêtements peuvent être à l'état brut et porter une date. Le résultat semble être que les produits non seulement doivent être fabriqués, mais aussi se trouver au Canada avant la date d'entrée en vigueur prévue.

R. Une précision : à propos de ce règlement, Environnement Canada ne se contente pas d'adopter les dispositions de la législation américaine. Lorsqu'on se penche sur les dispositions, il faut uniformiser les règles du jeu. Le produit devra-t-il se trouver physiquement au Canada à la date d'entrée en vigueur du

règlement? Probablement. Nous ne pouvons pas nous rendre dans un autre pays et examiner leurs usines pour voir comment les articles sont fabriqués; par conséquent, les produits doivent se trouver au Canada à la date d'entrée en vigueur.

Q. Pour poursuivre sur cette question, si quelqu'un apporte volontairement des produits au Canada, il faut lui demander de présenter des documents prouvant que le produit a été fabriqué avant la date d'entrée en vigueur.

R. Vous devez comprendre que c'est aussi une question de – ce n'est pas de notre ressort. C'est une possibilité. Je crois bien que oui.

Q. En ce qui concerne l'échéancier, il est très difficile de planifier lorsque l'échéancier demeure un objectif changeant. Serait-il possible de fixer des dates définitives pour que nous puissions progresser?

R. Nous aimerions réduire les COV le plus tôt possible. C'est toujours le même vieux problème : nous pourrions fixer des dates, mais nous n'avons aucun contrôle sur le moment où les choses seront publiées. Si nous avons l'appui des acteurs de l'industrie, qui réclament un échéancier ferme, nous serons heureux d'en tenir compte. Cela devient un problème lorsque la publication est reportée et qu'il faut par conséquent revoir les dates.

Q. Avez-vous fixé une date limite pour la remise des commentaires?

R. La dernière période pour les commentaires sera la période de 60 jours entre les publications dans la partie I et la partie II de la Gazette du Canada. Nous continuons à recevoir des commentaires. Il existe une façon officielle de formuler des commentaires (Gazette du Canada, partie I), et une façon officieuse, soit pendant et après la présente réunion. Nous nous engageons dans le processus de rédaction, et il est très difficile de tenir compte des commentaires par la suite. Lorsque le document sera prêt à être affiché sur le site Web, nous pourrions accorder une période de deux semaines à 30 jours.

9. Remarques générales de l'industrie, Jim Quick, Président de l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement (ACIPR)

M. Quick a parlé au nom de l'ACIPR et de ses compagnies membres. Il a fait remarqué que l'ACIPR s'est engagée activement depuis plus de vingt-cinq ans dans la gestion des produits chimiques émis par les peintures et les revêtements AEI au Canada et continuera à coopérer avec Environnement Canada et les autres parties intéressées dans l'élaboration responsable de nouvelles initiatives pour réduire les émissions de COV.

M. Quick a ensuite mentionné que l'ACIPR émet certaines préoccupations concernant l'approche réglementaire qui est proposée. Certaines de ces préoccupations portent sur les échéanciers en rapport avec le processus de recherche et développement qui est requis pour se conformer et sur la capacité d'ajouter une substance à la « liste d'exemption ». En effet, la présente liste des solvants exemptés des COV n'inclue pas toutes les options techniques appropriées pour permettre aux manufacturiers de peinture de reformuler leurs produits. M. Quick a recommandé d'inclure une utilisation du modèle des États-Unis pour l'étiquetage et d'inclure une disposition qui permettrait d'écouler tous les stocks non conformes, sans date limite.

M. Quick a conclu sa présentation en faisant remarquer que le coût annuel de la conformité et de la reformulation requise par les limites en COV proposées s'élèverait approximativement à 200 M\$ par année, ce qui dépasserait tous les profits combinés annoncés par les manufacturiers. Aussi, bien que l'ACIPR endosse le but d'Environnement Canada qui consiste à protéger la santé humaine et l'environnement, cela doit être réalisé en fixant de nouveaux objectifs réalistes.

10. Remarques générales des organisations non gouvernementales en environnement (ONGE)

Bruce Walker – STOP

M. Walker formule quelques brefs commentaires, expliquant que, depuis la réunion de janvier 2006, nous avons un nouveau gouvernement, un nouveau ministre et un nouveau sous-ministre qui ne possèdent pas nécessairement encore leurs dossiers à fond. Il affirme aussi que, puisqu'une réglementation comparable est en vigueur aux É.-U. depuis près de 10 ans, l'industrie canadienne a eu 10 ans pour se faire à l'idée qu'un tel règlement serait adopté ici.

Sandra Madray – Chemical Sensitivities Manitoba

M^{me} Madray remercie EC et formule de brefs commentaires, expliquant que, malgré les coûts que la réglementation entraînera pour l'industrie, on ne saurait ignorer les effets de la pollution atmosphérique sur la santé humaine et sur l'environnement. On ne dispose à toutes fins utiles d'aucun renseignement sur les répercussions financières de la pollution atmosphérique sur l'environnement ou sur la santé humaine. Les deux parties ont des préoccupations légitimes et le tout est de trouver un juste équilibre entre les préoccupations de l'industrie et la protection de l'environnement. Il importe également de comprendre comment les petites entreprises peuvent être affectées par ce règlement.

11. Plénière

Les participants se sont divisés en petits groupes pour formuler des commentaires. Chaque groupe devait réfléchir à deux grandes questions :

1. En pensant à ce que vous avez entendu aujourd'hui, quels aspects du projet de règlement sont sujets d'inquiétude pour votre organisation, et pourquoi?
2. Quels sont les grands points de friction du projet de règlement, du point de vue de votre organisation?

La liste ci-dessous contient une partie des commentaires entendus au cours de la session plénière.

Discussion en groupe :

- Étiquetage de la teneur en COV et échéancier. La refonte récente des étiquettes prévues par le RPCCC a été très coûteuse. Avec l'échéancier recommandé, il y aura beaucoup de gaspillage, non seulement des étiquettes déjà imprimées, mais aussi des activités du personnel entraînées par la nécessité de changer les étiquettes. Nous croyons que, si le produit est conforme au règlement et qu'il ne s'agit que d'en indiquer la teneur en COV sur l'étiquette, on devrait bénéficier d'une période de grâce de deux ans après la publication dans la Gazette du Canada, partie II.
- Exemption visant les COV – Le projet de règlement cherche à harmoniser nos limites avec celles d'autres pays, mais on a accès, dans ces autres pays, à des produits chimiques qui ne sont pas disponibles pour les entreprises canadiennes mais qui pourraient régler ces contraintes techniques. Cela signifie que nous ne disposons pas de tous les outils dont disposent les Américains.
- Le projet de règlement devrait être plus large et ne pas porter uniquement sur les COV.
- Il serait préférable de fixer une date cible ou de définir le scénario du mieux ou du pire. Une grande partie du travail à accomplir ne sera pas entrepris ou terminé tant qu'aucune date de mise en œuvre ne sera annoncée.
- Dans la disposition sur la période d'écoulement des produits non conformes, on s'attend à ce que 97 p. 100 des produits soient vendus, mais que fait-on des 3 p. 100 qui restent? Si on les élimine, il y aura émission de COV de toute façon. La disposition pourrait prévoir une période d'écoulement pour 97 p. 100 des produits, et autoriser la vente des derniers 3 p. 100 pendant une période indéfinie.
- Il n'est peut-être pas équitable de prévoir une période d'extension pour les derniers 3 p. 100. Il faut définir une date limite de toute façon.
- Il n'y a pas suffisamment d'exemptions pour les petits contenants. Pour adopter quelque chose qui vient des É.-U., il faut prévoir une expansion de la liste des petits contenants exemptés.
- L'expérience américaine montre qu'on n'abuse pas de la catégorie « petit contenant ». Les gens n'en achètent pas plus que ce dont ils ont besoin.
- Le volet « toiture » de la définition des revêtements/apprêts de couverture bitumineux doit être modifié puisque ces produits servent aussi sur les surfaces planes et les routes.
- Il faut beaucoup de temps et beaucoup de travail de la part du personnel pour retirer un produit d'un magasin et veiller à ce que les magasins vendent les produits appropriés.
- Quelle que soit la date fixée pour l'entrée en vigueur du règlement, certains produits seront perdus.
- Il y a perte de temps pour les entreprises d'autres secteurs. Si une entreprise, par exemple, fait un appel d'offres et que durant le processus, le règlement entre en vigueur, elle devra reprendre tout le processus.
- En ce qui concerne les numéros du registre CAS, les importateurs des produits sont incapables d'en obtenir la FS parce que les fournisseurs disent que les produits sont exclusifs, et il est presque impossible d'obtenir la liste des COV.
- Faudra-t-il créer un système central pour la tenue de dossiers?
- La présentation de rapports pourrait devenir un problème.
- Le projet de règlement repose sur la présomption que tous les COV sont égaux et ils sont donc tous réglementés de la même manière. On n'observe aucune croissance dans les niveaux de solvants; par conséquent, je crois que les niveaux donnés sont incorrects.
- Quelles sont les ressources que Santé Canada et Environnement Canada consacrent à ce projet? Comment le règlement sera-t-il appliqué?

- Il est important d'informer le public et les utilisateurs finaux puisqu'ils voudront savoir pourquoi ils doivent acheter un produit plus cher.
- Les ONGE aimeraient voir un professionnel de la santé participer au projet et expliquer clairement les effets sur la santé. Si les consommateurs sont informés, ils voudront acheter le meilleur produit.
- Afin d'égaliser les chances, les gens devraient pouvoir vendre les produits fabriqués avant la date d'entrée en vigueur, même si ces produits ne se trouvent pas physiquement au Canada à cette date.
- D'autres approbations seront nécessaires pour obtenir le renouvellement de la certification afin de maintenir l'agrément.
- Si une entreprise décide de faire une déclaration de substance nouvelle confidentielle, cela ralentira encore les choses. D'autres processus seront touchés.

12. Le point sur l'analyse de coûts – Rosy Anne Amourdon, Division de l'analyse des répercussions et du choix de l'instrument, Environnement Canada

M^{me} Amourdon donne un aperçu de l'analyse de coûts réalisée plus tôt et présentée par Cheminfo en février 2005, et fait le point à ce sujet; elle répond également aux remarques formulées par les parties intéressées au sujet de l'analyse de coûts. Les diapositives PowerPoint accompagnant l'exposé de M^{me} Amourdon se trouvent à l'**annexe B**.

M^{me} Amourdon fait remarquer que la mise à jour de l'analyse des coûts ne prend en considération que les produits qui devront être reformulés et non ceux qui devront être discontinués. Il existe deux types de coûts différentiels associés à la mise en œuvre de la réglementation : les coûts ponctuels et les coûts récurrents. Les coûts ponctuels comprennent l'étiquetage et la reformulation des produits, et les coûts récurrents les frais d'administration et le coût des matières premières.

Les résultats provenant de l'étude suggèrent que les coûts ponctuels associés aux sous-secteurs des produits architecturaux, d'entretien industriel et de démarcation routière seront d'environ 161 millions de dollars, et que les coûts récurrents annuels se chiffreront à environ 30 millions de dollars.

Parmi les tâches présentement en cours figurent l'analyse des répercussions qu'auront les coûts de conformité sur la santé financière et la compétitivité du secteur, de même que l'analyse des répercussions de l'abandon des produits.

Q1. Sur la dernière diapositive, vous dites que l'analyse des coûts et bénéfiques n'est pas terminée. Pouvez-vous nous dire quand elle le sera?

R. Je n'ai pas la réponse. Je m'informerai auprès de Brenda Tang. NDLR : Une autre composante de l'analyse des coûts, soit l'analyse des produits discontinués, est actuellement effectuée par Environnement Canada.

C. J'aimerais que vous teniez aussi compte des frais que les importateurs et les détaillants devront assumer pour créer une base de données des produits conformes et une base de données CAS. J'aimerais aussi voir un REIR dans lequel on comparerait l'effet de l'élimination des produits avec ceux de leur écoulement.

Q1. Est-ce que les représentants de l'industrie présents ici sont d'accord avec ces chiffres? Ils me semblent un peu inférieurs à la réalité.

R. Eh bien, nous avons les coûts ponctuels de 161 millions de dollars, et les coûts annuels de 30 millions de dollars. C'est déjà plus que les coûts prévus précédemment par l'industrie (120–150 M\$). Veuillez cependant noter que les coûts présentés aujourd'hui par l'industrie ont été revus à la hausse (200 M\$).

Q2. J'aimerais savoir ce que vous entendez par « coûts d'entreposage » et pourquoi vous considérez ces coûts comme ponctuels.

R. Les nouveaux produits seront à base d'eau et, par conséquent, ne pourront être entreposés durant l'hiver. Par conséquent, il faudra se procurer des installations et des camions neufs, chauffés.

C. Il y aura des frais supplémentaires pour le chauffage de ces installations et le transport par camions chauffés et ce sont là des coûts récurrents.

Q1. Avez-vous dit que 67% des produits qui doivent être reformulés sont fondés sur les exigences du CARB?

R. Oui. Cependant, si quelqu'un est en désaccord avec ce pourcentage, des suggestions avec les raisons et les données à l'appui sont les bienvenues.

Q2. Le CARB était déjà très lourdement réglementé depuis des années quand cette hypothèse a été posée. J'invite les responsables d'EC à se pencher là-dessus. On dirait que vous n'examinez pas les coûts pour les

utilisateurs finaux, les entrepreneurs ou d'autres utilisateurs. La saison d'application des revêtements changera puisque les utilisateurs finaux ne pourront pas appliquer les produits à base d'eau toute l'année.

C. J'aimerais revenir sur la question du coût ponctuel pour l'entreposage. Le fait de remplacer un réservoir par un réservoir en acier inoxydable est un coût ponctuel.

Q1. J'aimerais savoir si vous avez communiqué cette information aux responsables d'Industrie Canada et si vous leur avez demandé de procéder à une analyse de la concurrence concernant les coûts pour l'industrie.

R. Non, nous n'avons pas communiqué l'information. L'analyse de la concurrence est actuellement réalisée par Environnement Canada.

C. Je crois que ce serait bien qu'Industrie Canada y participe. IC compte une section des produits chimiques et les responsables connaissent les différents types d'entreprises de notre secteur. Ils pourraient apporter de l'information utile pour l'analyse.

13. Mot de la fin – M. Alex Cavadias, chef, Unité des contrôles des COV, Environnement Canada

M. Cavadias remercie toutes les personnes présentes d'avoir assisté à la réunion et d'avoir formulé des commentaires utiles. Il revient ensuite sur certains des principaux sujets de préoccupation relevés au cours de la journée, comme l'étiquetage, la tenue de dossiers, la date de mise en œuvre, la disposition concernant l'écoulement des produits non conformes, l'importation des produits et l'exemption pour les solvants.

M. Cavadias insiste sur le fait que, dans ce processus, une des plus grandes difficultés qu'EC doit surmonter est de trouver le juste équilibre entre les intérêts et les buts de la population générale, ceux des organisations environnementales et ceux de l'industrie. Cette détermination à trouver cet équilibre explique pourquoi le processus a été si long, puisqu'il fallait terminer l'analyse des commentaires reçus.

Environnement Canada a l'intention de publier son projet de règlement dans la *Gazette du Canada*, partie II, à l'hiver 2006-2007. Enfin, M. Cavadias insiste sur le fait qu'EC espère que l'industrie comprendra qu'il était nécessaire d'agir. En prenant des mesures dès maintenant, l'industrie sera en mesure de respecter l'échéancier visé. Les responsables d'Environnement Canada comprennent les difficultés que soulève le projet de règlement en matière de budget et de ressources, mais constatent également que, dans de nombreuses catégories, il existe déjà des produits conformes.

Annexe A - Ordre du jour de la réunion

Réunion de consultation – Le 20 septembre 2006 Hilton Toronto Airport– Salles Mississauga B&C

Objectifs

1. Présenter un aperçu des commentaires des intervenants suite à la précédente réunion de consultation du 26 janvier 2006;
2. Exposer les éléments de réglementation proposés pour inclusion dans le règlement;
3. Présenter un résumé des résultats du groupe de travail sur la démarcation routière;
4. Obtenir une nouvelle rétroaction des intervenants sur les éléments de réglementation proposés.

Ordre du jour

8 h 00	Enregistrement	
8 h 30	Bienvenue / mot d'ouverture	Alex Cavadias, Environnement Canada
8 h 35	Revue du processus	James McKenzie, McKenzie Paris (Animateur)
8 h 45	Les effets du smog sur la santé	Ron Newhook, Santé Canada
9 h 20	L'état de la situation du smog au Canada	Alex Cavadias, Environnement Canada
9 h 40	Programme fédéral de réduction des émissions de COV attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux	Alex Cavadias, Environnement Canada
10 h 00	Mise à jour sur le Groupe de Travail sur la démarcation routière avec l'Association des transports du Canada	Alex Cavadias, Environnement Canada
10 h 10	<i>Pause santé (20 minutes)</i>	
10 h 30	Commentaires des intervenants sur la plus récente proposition de règlement et réponses d'Environnement Canada	Martin Jeanson, Environnement Canada
11 h 10	Aperçu des éléments de réglementation proposés – COV dans les revêtements AEI	Martin Jeanson, Environnement Canada
11 h 45	Commentaires généraux de l'industrie	Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement
11 h 55	Commentaires généraux des ONG	Organismes non gouvernementaux en environnement
12 h 05	<i>Pause dîner (fourni)</i>	
13 h 00	Discussion facilitée sur le projet de règlement – Table ronde	
14 h 00	<i>Pause santé (15 minutes)</i>	
14 h 15	Discussion facilitée sur le projet de règlement – Discussion ouverte	
15 h 05	Aperçu et mise à jour de l'analyse des coûts	Rosy Anne Amourdon, Environnement Canada
15 h 45	Prochaines étapes	Alex Cavadias, Environnement Canada
16 h 00	Clôture	

Annexe B – Présentations données à la réunion

*Note : L'annexe B n'est pas incorporée dans cette version HTML. Pour une version complète ou partielle de ce document, veuillez transmettre votre demande par courriel à : **vocinfo@ec.gc.ca***

Annexe C - Participants à la réunion

Liste des participants à la réunion de consultation du 20 septembre 2006

Nom		Organisme
Todd	Aitken	Benjamin Moore and Co. Ltd.
Mónica	Alcala-Saavedra	Comex
Rosy Anne	Amourdon	Environment Canada
Peter	Arlukiewicz	MB Transportation and Government Services
Steve	Balmer	ICI Paints
Gallisedo	Bae	Environment Canada
Lorraine	Bennett	ICI
Errol	Bonaventura	Inortech Chimie Inc
Eric	Bos	The Sansin Corporation
Ahin	Bose	Sherwin Williams Company
Stan	Bowditch	Saskatchewan Highways and Transportation
Terry	Butryn	Schwartz Chemical Corporation
Alex	Cavadias	Environment Canada
Grant	Caven	Canadian Tire Corporation, Limited
Frank	Chau	KG Packaging
George	Chau	Engineering & Public Works - Town of Richmond Hill
David	Cheng	Ontario Ministry of the Environment
Sheila	Cole	Environmental Health Association of Nova Scotia (EHANS)
Kevin	Collins	Environment Canada
Greg	Corning	Degussa. Tego Coating Additives and Specialty Resins
John	Dracopoulos	Henry Company
Pierre- Cyrille	Dugal	Industries Pépin Ltée
Daryl	Finlayson	British -Columbia Ministry of Transportation
Jackie	Foster	Univar Canada Limited
Jijo	George	Denalt Paints
Bruce	Gillies	Environment Canada
Gerry	Gomez	Charles Tennant & Co.
Terri	Goulding	Home Hardware Stores Ltd.
Stefan	Grecianu	Premilec inc.
Julie	Greenspoon	IER Planning, Research & Management
Robert	Gross	PPG Architectural Finishes Inc.
Madelyn	Harding	Sherwin Williams Company

Bruce	Henderson	E.I. Dupont Canada
Martin	Jeanson	Environment Canada
Jim	Kantola	ICI Paints
Tom	Klupal	Mayfair Canada
Sandra	Madray	Chemical Sensitivies Manitoba
Jim	Mahon	London & District Labour Council
Sam	Marrow	Acklands-Grainger inc.
Ken	McCallum	Tremco Canada Division RPM Canada
James	McKenzie	McKenzie Paris Inc.
Kevin	Mitchell	Nova Scotia Department of Transportation & Public Works
Jerry	Monteiro	PPG Canada Inc.
Karim	Nasr	The Sherwin-Williams Company
Ron	Newhook	Health Canada
François	Paquette	Soprema
Gordon	Peckover	Linetech Design & Mfg
David	Pépin	Industries Pépin Ltée
Luc	Pépin	Sico
Susan	Peterson	ICI Canada
Daniel	Pourreau	Lyondell Chemical Company
Jim	Quick	Canadian Paint and Coatings Association (CPCA)
Dave	Saucier	Toronto Society of Coatings Technology
Jim	Sell	National Paint and Coatings Association (NPCA)
Dave	Senior	SI Group-Canada, Ltd.
Shiv	Sud	Ontario Ministry of the Environment
Michel	Theauvette	National Master Specification Secretariat, PWGSC
Doug	Thiemann	Home Hardware Stores Ltd.
Trevor	Thorne	General Paint
Fred	Veghelyi	SI Group-Canada, Ltd.
Peter	Villeneuve	Amercoat Canada
Tim	Vogel	Cloverdale Paint Inc.
Bruce	Walker	STOP
Steve	Wolinsky	Rust-Oleum Consumer Brands Canada
Jason	Wong	Ontario Ministry of the Environment
Doug	Woods	Degussa Canada Inc.
Kevin	Wylie	City of Ottawa

Annexe D – Ébauche de travail sur les éléments du projet de règlement

Document de travail – Pour discussion seulement

Veillez prendre note que ce document ne vise pas à présenter la version légale du texte réglementaire, mais plutôt à décrire les éléments proposés pour intégration au règlement.

1 Application

Élément proposé	Commentaires
1 (1) À l'exception du paragraphe 1 (2), ce règlement s'applique aux produits de revêtements architecturaux et d'entretien industriel énoncés à la colonne 1 de l'annexe 2 contenant des composés organiques volatiles (COV) et qui sont en usage ou en vente au Canada.	
1 (2) Ce règlement ne s'applique pas à : a. tout revêtement architectural et d'entretien industriel vendu ou fabriqué pour être utilisé à l'étranger ou envoyé à d'autres fabricants pour la reformulation ou le emballage. b. tout produit de revêtement en aérosol.	
1 (3) Ce règlement, à l'exception de l'article 6 <i>Tenue de registres</i> ne s'applique pas à : a. tout revêtement architectural énoncé à la colonne 3 de l'annexe 2 vendu dans un récipient d'un volume inférieur ou égal à un litre.	Disposition concernant les petits récipients

2 Définitions

Voir l'annexe 1

3 Teneurs limites en COV

Élément proposé	Commentaires
3 (1) Personne ne peut fabriquer, vendre, mettre en vente ou importer tout revêtement architectural ou d'entretien industriel énoncé à la colonne 1 de l'annexe 2 si la concentration de COV contenue dans le produit est supérieure, lors de son application selon les recommandations du fabricant ou de l'importateur, à la teneur limite en COV énoncée à la colonne 2 de l'annexe 2.	
3 (2) À l'exception de ce qui est spécifié à l'alinéa (3) du présent article, s'il est mentionné sur le contenant de tout revêtement architectural ou d'entretien industriel, sur toute étiquette ou autocollant posé sur le contenant ou dans tout document de vente, de publicité ou d'information technique fourni par le fabricant, l'importateur ou toute personne les	Disposition sur la teneur limite la plus restrictive

<p>représentant, que le revêtement correspond par définition à plus d'une catégorie de revêtement parmi celles énoncées à la colonne 1 de l'annexe 2, alors la teneur limite en COV la plus restrictive doit s'appliquer.</p>	
<p>3 (3) La disposition 3 (2) ne s'applique pas aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • revêtements pour antenne; • apprêts bitumineux pour toiture; • revêtements pour calcimine; • revêtements ignifuges; • revêtements appliqués par aspersion; • revêtements haute température; • enduits pour immersion anti-choc; • revêtements d'entretien industriel; • vernis-laques (incluant les enduits à poncer transparents); • revêtements à faible teneur en solides; • revêtements à pigment métallique; • revêtements nucléaires; • apprêts pour lavage avant traitement; • gommes laques; • apprêts, produits de scellement et sous-couches spécialisés; • revêtements de sécurité thermo-indicateurs; • revêtements de caoutchouc et mastics thermoplastiques. 	<p>Exemption de la teneur limite la plus restrictive</p>
<p>3 (4) Un produit de revêtement architectural ou d'entretien industriel énoncé à la colonne 1 de l'annexe 2 fabriqué avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement peut être vendu, fourni ou mis en vente jusqu'à un an après la date d'entrée en vigueur.</p>	<p>Disposition sur l'écoulement des stocks</p>
<p>3 (5) La catégorie d'un produit de revêtement architectural ou d'entretien industriel qui autrement ne répond pas à la définition d'une catégorie inscrite à l'annexe 1 est déterminée en classant le revêtement comme revêtement mat, revêtement non mat ou revêtement non mat très lustré. La teneur limite en COV correspondante énoncée à la colonne 2 de l'annexe 2 s'applique au revêtement ainsi classé.</p>	

4 Détermination de la teneur en COV

Élément proposé	Commentaires
<p>4 (1) La concentration en COV d'un produit de revêtement architectural ou d'entretien industriel sera déterminée à l'aide des procédures décrites aux alinéas 4 (1) a. ou 4 (1) b., le cas échéant. La teneur en COV d'un produit de revêtement architectural ou d'entretien industriel doit être déterminée sans tenir compte du colorant ajouté après la fabrication ou l'importation et l'emballage de la teinte mère.</p> <p>a. À l'exception des revêtements à faible teneur en solides, la teneur en COV, en grammes de COV par litre de revêtement dilué au maximum recommandé par le fabricant, excluant le volume d'eau et de composés exemptés, doit être calculée à l'aide de l'équation 1 suivante :</p> $\text{Teneur en COV} = \frac{(Ws - Ww - Wec)}{(Vm - Vw - Vec)} \quad (1)$ <p>b. où :</p> <p>Teneur en COV = teneur en COV d'un revêtement, en grammes de COV par litre de revêtement Ws = poids des matières volatiles, en grammes Ww = poids de l'eau, en grammes Wec = poids des composés exemptés, en grammes Vm = volume de revêtement, en litres Vw = volume d'eau, en litres Vec = volume des composés exemptés, en litres</p> <p>Pour les revêtements à faible teneur en solides, la teneur en COV, en grammes de COV par litre de revêtement dilué au maximum recommandé par le fabricant, incluant le volume d'eau et de composés exemptés, doit être calculée à l'aide de l'équation 2 suivante :</p> $\text{Teneur en COV}_{\text{ls}} = \frac{(Ws - Ww - Wec)}{(Vm)} \quad (2)$ <p>c. où :</p> <p>Teneur en COV_{ls} = teneur en COV d'un revêtement à faible teneur en solides, en grammes de COV par litre de revêtement Ws = poids des matières volatiles, en grammes Ww = poids de l'eau, en grammes Wec = poids des composés exemptés, en grammes Vm = volume du revêtement, en litres</p>	
<p>4 (2) Pour déterminer la composition d'un revêtement afin d'exécuter les calculs de l'alinéa 4 (1) et de vérifier la conformité aux dispositions du présent règlement, la méthode 24 de l'EPA américaine, code US 40 du registre fédéral, partie 60, annexe A, doit être utilisée, à l'exception de la disposition prévue à l'alinéa 4 (3).</p>	

4 (3) L'analyse des revêtements méthacryliques multi-composants utilisés dans les revêtements de démarcation routière doit être menée selon une modification de la méthode 24 de l'EPA américaine, code US 40 du registre fédéral, partie 59, sous-partie D, annexe A. Cette méthode n'est pas encore approuvée pour des revêtements méthacryliques multi-composants fabriqués à d'autres fins que ceux servant à la démarcation routière ou pour d'autres classes de revêtements méthacryliques multi-composants.	
--	--

5 Étiquetage du récipient

Élément proposé	Commentaires
5 (1) Chaque fabricant ou importateur de tout produit de revêtement architectural ou d'entretien industriel énoncé à la colonne 1 de l'annexe 2 doit fournir l'information mentionnée aux alinéas 5 (2) et 5 (3) sur le récipient dans lequel le revêtement est vendu ou distribué.	
5(2) Un énoncé des recommandations du fabricant concernant la dilution du revêtement doit être apposé sur l'étiquette ou le couvercle du récipient. Cette exigence ne s'applique pas à la dilution de revêtement architectural ou d'entretien industriel avec de l'eau. Si aucune dilution du revêtement n'est nécessaire avant l'utilisation, une recommandation doit spécifier que le revêtement doit s'appliquer sans dilution.	
5(3) La teneur en COV du revêtement telle que décrite en 5 (3) a. ou en 5 (3) b. doit être indiquée sur l'étiquette ou le couvercle du récipient. <ul style="list-style-type: none"> a. La teneur en COV du revêtement, en grammes de COV par litre de revêtement (selon l'article 4); ou b. La teneur limite en COV énoncée à la colonne 2 de l'annexe 2 à laquelle le revêtement doit se conformer et se conforme, en grammes de COV par litre de revêtement. 	

6 Tenue de registres

Élément proposé	Commentaires
6 (1) Chaque fabricant ou importateur d'un produit de revêtement architectural ou d'entretien industriel énoncé à la colonne 1 de l'annexe 2 doit garder un registre au Canada pour une période de 5 ans après la date d'entrée des données au registre, lequel doit démontrer la conformité des produits de revêtement aux teneurs limites en COV applicables, telles qu'énoncées à la colonne 2 de l'annexe 2. Ce registre doit comprendre : <ul style="list-style-type: none"> a. le nom de chaque produit (et son numéro d'identification, le cas échéant) tel qu'indiqué sur l'étiquette et dans les documents promotionnels et techniques; b. la teneur en COV; 	

<ul style="list-style-type: none"> c. le nom et le numéro de registre CAS (chemical abstract service) des COV contenus dans le produit; d. les dates d'évaluation de la teneur en COV; e. la catégorie de revêtement et la teneur limite en COV applicable. <p>Ces registres doivent être fournis au Ministre sur demande de ce dernier.</p>	
<p>6 (2) Chaque fabricant ou importateur de tout produit de revêtement énoncé à la colonne 1 de l'annexe 2 doit fournir, dans les 90 jours après une requête du Ministre, les données liées à la distribution et aux ventes des produits de revêtement incluant, mais ne s'y limitant pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le nom et l'adresse de correspondance du fabricant ou de l'importateur; b. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne-ressource; c. le nom du produit tel qu'il apparaît sur l'étiquette et la catégorie attribuable au revêtement selon la colonne 1 de l'annexe 2; d. information précisant si le produit de revêtement est commercialisé pour usage au Canada ou à l'étranger ou les deux; e. le nombre de litres vendus au Canada en récipients de plus de 1 litre et en récipients de 1 litre ou moins; f. la teneur limite en COV, en grammes par litre; g. les noms et les numéros de registre CAS des COV dans le produit; h. les noms et les numéros de registre CAS de tout composé exempté dans le produit. 	

7 Entrée en vigueur

Élément proposé	Commentaires
7 (1) Ce règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.	

Annexe 1 – Définitions:

Revêtement pour antenne : Un revêtement formulé et recommandé pour l'application sur des équipements et ouvrages structuraux connexes servant à la réception ou à la transmission de signaux électromagnétiques.

Revêtement architectural : Un revêtement recommandé pour l'application sur le terrain sur des structures fixes et leurs dépendances, sur des édifices temporaires, sur du pavé ou des accotements. Cette définition exclut les adhésifs et les revêtements dont le fabricant ou l'importateur recommande une application uniquement en atelier ou uniquement sur des structures non stationnaires telles que les avions, les navires, les bateaux et les wagons.

Revêtement bitumineux pour toiture : Un revêtement qui contient des bitumes et qui est formulé et recommandé exclusivement pour les toitures.

Apprêt bitumineux pour toiture : Un apprêt qui contient des bitumes et qui est formulé et recommandé exclusivement pour les toitures.

Enduit anti-adhésif : Un revêtement formulé et recommandé pour l'application entre les couches de béton afin d'éviter qu'une couche de béton venant d'être coulée ne se lie à la couche précédente.

Revêtement pour calcimine : Un revêtement mat à base de solvants, formulé et recommandé spécifiquement pour recouvrir les plafonds peints avec de la calcimine ainsi que d'autres surfaces peintes avec de la calcimine.

Transparent: Qui laisse passer la lumière, de telle façon que le subjectile peut être distingué visuellement.

Vernis-laque transparent appliqué au pinceau : Un revêtement de finition du bois transparent, à l'exclusion de tout enduit à poncer transparent, formulé avec de la nitrocellulose ou des résines synthétiques séchant par évaporation du solvant sans réaction chimique et fournissant un film protecteur solide. Ce revêtement est destiné uniquement à être appliqué au pinceau et doit être étiqueté en tant que tel.

Colorant : Une dispersion concentrée de pigments dans de l'eau, du solvant ou un autre liant et qui est ajoutée à un revêtement architectural, soit en magasin, soit au point d'application, afin de produire la couleur désirée.

Produit de durcissement du béton : Un revêtement formulé et recommandé pour l'application sur du béton venant d'être coulé afin de retarder l'évaporation de l'eau.

Retardateur de prise pour béton : Un mélange de produits retardateurs tels que des pigments de charge, des pigments de fond, des résines et des solvants, qui interagissent chimiquement avec le ciment pour empêcher le durcissement de la surface sur laquelle le retardateur est appliqué, afin que le mélange de ciment et de sable ainsi traité puisse être éliminé au jet d'eau et pour créer un fini à l'apparence d'agrégats exposés.

Vernis de conversion : Un revêtement de prise acide et transparent contenant un alkyde (ou une autre résine) mélangé avec des résines aminiques et fourni sous la forme d'un produit simple ou d'un produit à deux composants. Les vernis de conversion produisent un fini transparent, durable et dur, conçu pour une application par des spécialistes sur des planchers en bois. La formation du film résulte d'une réaction de condensation catalysée à l'acide, faisant entrer en jeu une transéthérification des éthers réactifs des résines aminiques.

Revêtement à pulvérisation sèche : Un revêtement formulé et recommandé seulement pour être appliqué par pulvérisation et dont les gouttelettes pulvérisées hors cible sèchent avant d'entrer en contact avec des surfaces voisines de la surface à revêtir.

Revêtement extrêmement durable : Un revêtement séché à l'air, comprenant tout revêtement à base de fluoropolymère, qui est formulé et recommandé pour les retouches des panneaux et des profilés extrudés architecturaux en aluminium prépeints.

Faux fini : Un revêtement recommandé et formulé en tant que teinture ou vernis dans le but de créer des effets artistiques donnant, entre autres, l'impression d'une surface sale, vieille, endommagée par la fumée ou simulant le marbre ou le bois.

Revêtement résistant au feu : Un revêtement opaque qui est formulé et recommandé pour protéger l'intégrité structurale par accroissement de la résistance au feu de l'acier extérieur ou intérieur et d'autres matériaux structuraux, qui a été soumis à des essais de résistance au feu et coté par un organisme d'essai approuvé par les agences de réglementation de la construction pour être utilisé afin de rendre les assemblages d'éléments structuraux conformes à toutes les exigences des codes de construction applicables. Le revêtement résistant au feu et l'organisme d'essai doivent être approuvés par les agences de réglementation de la construction. Le revêtement résistant au feu doit être testé conformément à la norme E 119-98 de l'ASTM.

Revêtement ignifuge transparent : Un revêtement **transparent** qui est formulé et recommandé pour retarder l'ignition et la propagation du feu, qui a été soumis à des essais de résistance au feu, coté par un organisme d'essai et approuvé par les agences de réglementation de la construction comme étant apte à rendre les bâtiments et les matériaux de construction conformes à toutes les exigences des codes de construction applicables. Le revêtement résistant à la propagation de la combustion et l'organisme d'essai doivent être approuvés par les agences de réglementation de la construction. Le revêtement ignifuge doit être testé conformément à la norme E 84-99 de l'ASTM.

Revêtement ignifuge opaque : Un revêtement **opaque** qui est formulé et recommandé pour retarder l'ignition et la propagation du feu, qui a été soumis à des essais de résistance au feu, coté par un organisme d'essai et approuvé par les agences de réglementation de la construction comme étant apte à rendre les bâtiments et les matériaux de construction conformes à toutes les exigences des codes de construction applicables. Le revêtement résistant à la propagation de la combustion et l'organisme d'essai doivent être approuvés par les agences de réglementation de la construction. Le revêtement ignifuge doit être testé conformément à la norme E 84-99 de l'ASTM.

Revêtement mat : Un revêtement qui n'est défini dans aucune autre rubrique de cette annexe et dont le brillant est inférieur à 15 lorsque mesuré avec un brillancemètre 85° ou inférieur à 5 lorsque mesuré avec un brillancemètre 60°, conformément à la méthode D 523-89 de l'ASTM (1999).

Revêtement de sol : Un revêtement opaque ayant un degré élevé de résistance à l'abrasion, formulé et recommandé pour l'application sur des revêtements de sol, entre autres sur des terrasses, porches, marches et autres surfaces horizontales sur lesquelles on marche.

Revêtement appliqué par aspersion : Un revêtement utilisé par les compagnies d'électricité ou leurs sous-traitants pour entretenir le revêtement protecteur des transformateurs.

Agent de démoulage : Un revêtement formulé et recommandé pour l'application sur un coffrage de béton afin d'éviter que le béton venant d'être coulé ne se lie au coffrage. Le coffrage peut être en bois, en métal ou tout autre matériau à l'exclusion du béton.

Revêtement pour arts graphiques : Un revêtement formulé et recommandé pour l'application à la main par des artistes utilisant un pinceau ou un rouleau sur des enseignes intérieures ou extérieures (à l'exclusion des éléments structuraux) et des peintures murales, incluant la peinture-émail de lettrage, la peinture pour affiches, la peinture de masquage et la peinture-émail pour panneaux d'affichage.

Revêtement haute température : Un revêtement haute performance formulé et recommandé pour l'application sur des subjectiles exposés continuellement ou de façon intermittente à des températures supérieures à 202°C.

Enduit pour immersion anti-choc : Un revêtement haute performance pour entretien, formulé et recommandé pour l'application sur des structures en acier immergées dans des eaux turbulentes chargées de débris. Ces revêtements résistent tout particulièrement aux dommages causés par les impacts rigoureux produits par des objets ou de la glace flottant dans l'eau.

Revêtement d'entretien industriel : Un revêtement architectural haute performance, incluant les apprêts, les enduits, les sous-couches, les couches intermédiaires et les couches de finition, formulé et recommandé pour l'application sur des subjectiles exposés à une ou plusieurs des conditions environnementales extrêmes suivantes :

- (1) Immersion dans l'eau, les eaux usées ou les solutions chimiques (solutions aqueuses et non aqueuses), ou exposition chronique de surfaces intérieures à la condensation due à l'humidité.
- (2) Exposition aiguë ou chronique à des agents corrosifs, caustiques ou acides, ou encore à des produits chimiques, à des fumées chimiques ou à des mélanges ou des solutions chimiques.
- (3) Exposition répétée à des températures supérieures à 121°C.
- (4) Abrasion intense répétée (fréquente), incluant l'usure mécanique et les lavages répétés (fréquents) à l'aide de solvants industriels, de produits de nettoyage ou d'agents de récurage.
- (5) Exposition aux éléments extérieurs de structures métalliques et de composantes structurales.

Vernis-laque (incluant tout enduit à poncer transparent) : Un revêtement de finition du bois transparent ou pigmenté, incluant tout enduit à poncer transparent, formulé avec des résines cellulosiques ou synthétiques séchant par évaporation sans réaction chimique et fournissant un film protecteur solide. La teinture à la laque est considérée comme étant une teinture et non pas un vernis-laque.

Revêtement à faible teneur en solides : Un revêtement contenant 0,12 kg ou moins de solides par litre.

Revêtement à texture de mastic : Un revêtement formulé et recommandé pour boucher des trous et des petites fissures et pour dissimuler des irrégularités de surface, appliqué en une seule couche pour former un film sec d'au moins 10 mm d'épaisseur.

Revêtement à pigment métallique : Un revêtement contenant au moins 48 g de pigment métallique élémentaire par litre à l'application, lorsqu'il est testé conformément à la méthode 318-95 de la SCAQMD.

Revêtement multicolore : Un revêtement conditionné dans un seul récipient et qui présente plus d'une couleur lorsqu'il est appliqué en une seule couche.

Revêtement non mat : Un revêtement qui n'est défini dans aucune autre rubrique de cette annexe et dont le brillant est égal ou supérieur à 15 lorsque mesuré avec un brillancemètre 85° ou égal ou supérieur à 5 lorsque mesuré avec un brillancemètre 60°, conformément à la méthode D 523-89 de l'ASTM (1999).

Revêtement non mat – très lustré : Un revêtement lustré dont le brillant est égal ou supérieur à 70 lorsque mesuré avec un brillancemètre 60°, conformément à la méthode D 523-89 de l'ASTM (1999).

Revêtement nucléaire : Un revêtement protecteur formulé et recommandé pour sceller des surfaces poreuses telles que l'acier (ou le béton) qui autrement seraient soumises à l'intrusion de matières radioactives. Ces revêtements doivent pouvoir résister à une radioexposition cumulative à long terme – toute la durée de vie utile – (méthode D 4082-89 de l'ASTM), doivent être relativement faciles à décontaminer et résistants à divers produits chimiques auxquels ils risquent d'être exposés (méthode D 3912-80 de l'ASTM).

Opaque : Qui ne laisse pas passer la lumière, de telle façon que le subjectile est visuellement caché.

Pigmenté : Qui contient une poudre finement moulue, insoluble et utilisée pour fournir au revêtement l'une ou plusieurs de ces propriétés : couleur, inhibition de la corrosion, conductivité, propriétés anti-moisissures ou antisalissure, opacité ou amélioration des propriétés mécaniques.

Apprêt pour lavage avant traitement : Un apprêt qui contient au moins 0,5% d'acide en poids, lorsqu'il est testé conformément à la méthode D 1613-96 de l'ASTM, formulé et recommandé pour être appliqué

directement sur des surfaces métalliques nues en films minces afin de résister à la corrosion et de faciliter l'adhésion des couches suivantes.

Apprêt : Un revêtement formulé et recommandé pour être appliqué sur un subjectile afin de créer un lien solide entre le subjectile et les couches suivantes.

Email à séchage rapide : Un revêtement lustré présentant les caractéristiques suivantes :

- 1) Peut être appliqué directement à partir du contenant dans des conditions normales à une température ambiante comprise entre 16 et 27°C.
- 2) Lorsque testé conformément à la méthode D 1640-83 de l'ASTM, sèche en surface en deux heures ou moins, ne colle plus en quatre heures ou moins et sèche en profondeur en huit heures ou moins selon la méthode d'essai mécanique.
- 3) Le film séché présente un lustre de 70 ou plus au brillancemètre 60°.

Apprêt, produit de scellement et sous-couche à séchage rapide : Un apprêt, produit de scellement ou sous-couche qui sèche en surface en une demi-heure et peut être recouvert au bout de deux heures selon l'essai effectué conformément à la méthode D 1640-95 de l'ASTM.

Revêtement recyclé : Un revêtement architectural formulé de façon à ce que son poids total contienne au moins 50% de revêtement recyclé secondaire ou post-consommation. Son poids total doit contenir au moins 10% de revêtement recyclé post-consommation.

Revêtement non bitumineux pour toiture : Un revêtement non bitumineux formulé et recommandé pour être appliqué sur des toitures dans le but principal d'éviter la pénétration de l'eau dans le subjectile ou de réfléchir la chaleur et les rayons ultraviolets. Ne comprend pas les revêtements en caoutchouc thermoplastique. Les revêtements à pigment métallique pour toiture qui font partie de la classe des revêtements à pigment métallique ne doivent pas être placés dans cette catégorie mais plutôt dans celle des revêtements à pigment métallique.

Revêtement antirouille : Un revêtement, **y compris les apprêts**, formulé et recommandé pour prévenir la corrosion de surfaces métalliques ferreuses dans des milieux non industriels.

Enduit à poncer (autre qu'un enduit à poncer transparent) : Un revêtement pour bois transparent ou semi-transparent, formulé et recommandé pour être appliqué sur du bois nu, afin de sceller le bois et de constituer une couche pouvant être poncée pour obtenir une surface lisse en vue de l'application d'autres couches. Tout enduit à poncer qui correspond aussi à la définition d'un vernis-laque n'est pas inclus dans cette catégorie mais est inclus dans la catégorie des vernis-laques.

Produit de scellement : Un revêtement formulé et recommandé pour être appliqué sur un subjectile dans l'un ou plusieurs des buts suivants : éviter que les couches suivantes soient absorbées par le subjectile ou éviter que les couches suivantes ne soient endommagées par les matières qui composent le subjectile.

Semi-transparent : Qui, visuellement, ne cache pas complètement la surface, la texture naturelle ou le grain du subjectile.

Gomme laque transparente : Un revêtement transparent formulé uniquement avec les sécrétions résineuses de la cochenille *Laccifer lacca*, diluée à l'alcool et séchant par évaporation sans réaction chimique.

Gomme laque opaque : Un revêtement opaque formulé uniquement avec les sécrétions résineuses de la cochenille *Laccifer lacca*, diluée à l'alcool et séchant par évaporation sans réaction chimique.

Application en atelier : Une application de revêtement sur un produit ou une composante d'un produit qui est effectuée en atelier ou en usine, ou sur le site d'un atelier ou d'une usine, et qui fait partie d'un procédé de fabrication, de production ou de réparation (ex. : le revêtement original appliqué lors de la fabrication d'équipements).

Apprêt, produit de scellement et sous-couche spécialisés : Un revêtement formulé et recommandé pour être appliqué sur un support pour recouvrir des dommages causés par le feu, la fumée ou l'eau, pour traiter des surfaces excessivement crayeuses ou masquer les taches. Une surface excessivement crayeuse est définie comme ayant un taux de craie de 4 ou moins déterminé selon la méthode D 4214-98 de l'ASTM.

Teinture : Un revêtement transparent, semi-transparent ou opaque, formulé et recommandé pour changer la couleur d'une surface sans en dissimuler le grain ou la texture.

Revêtement pour piscine : Un revêtement formulé et recommandé pour recouvrir l'intérieur de piscines et pour résister aux produits chimiques utilisés dans les piscines.

Revêtement de sécurité thermo-indicateur : Un revêtement formulé et recommandé en tant que revêtement indicateur par changement de couleur, servant à indiquer la température et à assurer la sécurité du support ainsi que de la tuyauterie ou des équipements sous-jacents, et destiné à être appliqué sur des supports exposés continuellement ou de façon intermittente à des températures supérieures à 204°C.

Revêtement de caoutchouc et mastic thermoplastiques : Un revêtement ou mastic formulé et recommandé pour être appliqué sur des toitures ou d'autres surfaces d'éléments de construction, contenant au moins 40% de caoutchouc thermoplastique, en poids, par rapport au poids total des résines solides et pouvant aussi contenir d'autres produits tels que des charges, des pigments et des résines modificatrices.

Teinte mère : Un revêtement auquel un colorant est ajouté après le conditionnement dans les récipients prévus pour la vente afin de produire la couleur désirée.

Revêtement de démarcation routière : Un revêtement formulé et recommandé pour le marquage et la matérialisation au sol des rues, des chemins, et autres surfaces routières telles que les bordures, accotements, voies d'accès, parcs de stationnement, trottoirs et pistes d'aéroport.

Sous-couche : Un revêtement formulé et recommandé pour constituer une surface lisse sur laquelle appliquer des couches supplémentaires.

Vernis : Un revêtement incolore ou semi-transparent, à l'exclusion des vernis-laques et des gommes laques, formulé pour sécher par réaction chimique. Les vernis peuvent contenir de petites quantités de pigment pour colorer une surface ou pour contrôler le lustre ou le fini de la couche de finition.

Produit de scellement hydrofuge : Un revêtement formulé et recommandé pour l'application sur un support poreux dans le but principal d'éviter la pénétration de l'eau.

Produit de scellement hydrofuge pour béton/maçonnerie : Un revêtement transparent ou pigmenté formulé et recommandé pour sceller le béton et la maçonnerie, afin de les rendre résistants à l'eau, aux alcalis, aux acides, à la lumière ultraviolette et aux taches.

Annexe 2 – Teneurs limites en COV proposées pour les revêtements architecturaux et d'entretien industriel

COLONNE 1 Catégorie de revêtement	COLONNE 2 Teneur limite en COV proposée ⁱ (grammes/litre)	COLONNE 3 Exemption pour petits récipients (1 litre ou moins)
Revêtements pour antenne	530	
Revêtements bitumineux pour toiture	300 ⁱⁱ	
Apprêts bitumineux pour toiture	350 ⁱⁱ	
Enduits anti-adhésifs	350	
Revêtements pour calcimine	475	
Vernis-laques transparents appliqués au pinceau	680	
Produits de durcissement du béton	350	
Retardateurs de prise pour béton	780	
Vernis de conversion	725	
Revêtements à pulvérisation sèche	400	
Revêtements extrêmement durables	800	
Faux finis	350	oui
Revêtements résistants au feu	350	
Revêtements ignifuges transparents	650	
Revêtements ignifuges opaques	350	
Revêtements mats	100	
Revêtements de sol	250	
Revêtements appliqués par aspersion	650	
Agents de démoulage	250 ⁱⁱ	
Revêtements pour arts graphiques	500	
Revêtements haute température	420	oui
Enduits pour immersion anti-choc	780	
Revêtements d'entretien industriel	340	
Vernis-laques (incluant les enduits à poncer transparents)	550	oui
Revêtements à faible teneur en solides	120	oui
Revêtements à texture de mastic	300	
Revêtements à pigment métallique	500	

Revêtements multicolores	250	
Revêtements non mats	150	
Revêtements non mats – très lustrés	250	
Revêtements nucléaires	450	
Apprêts pour lavage avant traitement	420	
Apprêts, produits de scellement et sous-couches	200	
Émaux à séchage rapide	250	oui
Apprêts, produits de scellement et sous-couches à séchage rapide	200	
Revêtements recyclés	350 ⁱⁱⁱ	
Revêtements non bitumineux pour toiture	250	
Revêtements antirouille	400	
Enduits à poncer (autres que les enduits à poncer transparents)	350	
Gommes laques transparentes	730	
Gommes laques opaques	550	
Apprêts, produits de scellement et sous-couches spécialisés	350	
Teintures	250	oui
Revêtements pour piscine	340	
Revêtements de sécurité thermo-indicateurs	550	
Revêtements de caoutchouc et mastics thermoplastiques	550	
Revêtements de démarcation routière	150 ⁱⁱ	
Vernis	350	oui
Produits de scellement hydrofuges pour béton/maçonnerie	400	
Produits de scellement hydrofuges	250	

ⁱ La proposition de la date d'entrée en vigueur de la conformité aux teneurs limites en COV est d'un an après l'entrée en vigueur du règlement, à moins que spécifié autrement.

ⁱⁱ La proposition de la date d'entrée en vigueur de la conformité aux teneurs limites en COV pour les revêtements bitumineux pour toit, les apprêts bitumineux pour toit, les agents de démoulage et les revêtements de démarcation routière est de trois ans après l'entrée en vigueur du règlement.

ⁱⁱⁱ La proposition de la date d'entrée en vigueur de la conformité aux teneurs limites en COV pour les revêtements recyclés est de cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement.